

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18/463/1935 autorisant la section locale des anciens combattants à occuper une parcelle du domaine public pour l'érection d'un monument.

n° 18/463/1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 juin 1935

Numéro JO
n° 463 du 30/06/1935

Date du numéro
30 juin 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Soraalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 mai 1920 reconnaissant d'utilité publique l'Union Nationale des combattants

Vu le décret du 28 juillet 1924, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes publiques à la Côte française de Somalis, ensemble le décret de la même date déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis et les décrets des 25 août 1926 et 17 juillet 1932 modifiant les précédents

Vu l'arrêté du 5 décembre 1928 fixant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 qui détermine le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la requête, en date du 5 mai 1933, par laquelle le président de la section locale de l'Union Nationale des combattants sollicite, en exécution d'une décision adoptée par le Comité de ladite section, dans sa séance du 6 mai 1935 l'autorisation d'ériger un monument aux morts de la guerre de 1914-1918 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La section locale de l'Union Nationale des combattants de Djibouti est autorisée à occuper gratuitement, pour y ériger un monument à la mémoire des morts de la guerre 1914-1918, une parcelle de cinquante mètres carrés, située place Albert-Bernard, entre la rue du Port, la rue de Marseille et la rue non dénommée passant devant les immeubles de la Banque de l'Indochine et de la douane,

Art. 2

— le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

